

## COMMUNE DE HAUTEFORT

### Arrêté portant sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2225-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

### ARRÊTE

**Article 1** - *Etat des points d'eau incendie* : L'état des points d'eau incendie à jour à la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé 2. En fonction de la répartition, le présent arrêté fixe la localisation, le type (poteau incendie, etc), le débit ou le volume estimé, la pression, la capacité de ressource l'alimentant, la numérotation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources. Les caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées.

**Article 2** – *L'organisation de l'information du SDIS entre l'autorité de police (mairie) et le service public.*  
Concernant les créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie, le maire informe le SDIS 24 par courrier à l'adresse suivante : *Service Départemental d'Incendie et de Secours CS 91002 24009 PERIGUEUX Cédex* et par courriel à [gso.secretariat@sdis24.fr](mailto:gso.secretariat@sdis24.fr), dans les plus brefs délais, après la réception de documents ou la réalisation de modifications relative aux points d'eau incendie. L'adresse électronique est celle de la mairie soit : [hautefort.mairie@wanadoo.fr](mailto:hautefort.mairie@wanadoo.fr) et [secretariatmairiehautefort@orange.fr](mailto:secretariatmairiehautefort@orange.fr).

**Article 3** – *La gestion des situations de carence programmée de DECI* : Concernant les situations de carence programmées, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs, la mise en œuvre de mesures compensatoires devra permettre, en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau. Ces mesures seront prises par l'intervenant et feront l'objet de déclaration, par courrier, auprès de la mairie et du SDIS.

**Article 4** – *Autres usages éventuels des PEI en dehors de mission de lutte contre l'incendie* : L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire par arrêté transmis au SDIS 24, trois jours avant l'évènement. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau.

**Article 5** – *Modalités de réalisation des contrôles techniques* : Les contrôles techniques tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie sont réalisés conformément à la décision du conseil municipal en date du **18 mars 2019**. Ces contrôles techniques (débit et pression) sont confiés par convention au SDIS 24 et sont réalisés dans leur intégralité de manière biennale et ce, à compter de l'année 2023.

**Article 6** – *Modalités de mise à jour du présent arrêté* : La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 24, le gestionnaire du réseau d'eau et la commune. Le présent arrêté est remis à jour à chaque création, suppression ou modification d'un point d'eau incendie.

**Article 7** – *Conditions d'exécution* : Le maire, est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – *Voies et délais de recours* : Le présent arrêté est rendu exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Hautefort.

Fait à Hautefort, le 13 juillet 2023  
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

